

**DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE**

COMMUNE D'AUTOUILLET

**ARRETES DU MAIRE
N° 2019-16**

**OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES DES
PUITS PRIVES**

Nous, Maire de la Commune d'AUTOUILLET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et suivants,

VU la Code de la Santé Publique,

VU le Code de environnement,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Considérant qu'une pollution aux hydrocarbures a été relevée, suite à la rupture du pipeline TOTAL situé sur la commune,

Considérant la demande de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France recommandant l'interdiction de l'usage des eaux souterraines provenant de puits privés situés sur la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – **Par principe de précaution**, une zone d'interdiction de l'usage des eaux souterraines provenant des puits privés est définie sur l'ensemble du territoire de la commune d'Autouillet.

L'interdiction d'usage concerne l'arrosage et la consommation.

ARTICLE 2 – L'interdiction pourra être levée au vu des résultats des analyses démontrant l'absence de risques pour la santé publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Rambouillet
- Madame Le Maire d'Autouillet
- Madame FABER de l'Agence Régionale de la Santé
- Madame CAPPE de BAILLON DDT Services de gestion des eaux

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à AUTOUILLET,
Le 1^{er} mars 2019

Madame le Maire,
Françoise LÉNARD

